



Cahier des Charges

(annexe à la délibération n°2020.24 du 1^{er} juillet 2020)

MàJ au 01/01/2022

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A LA
REALISATION DES TRAVAUX D'EAU POTABLE (RESEAUX
ET BRANCHEMENTS) DANS LE CADRE D'OPERATIONS
D'AMENAGEMENT OU LOTISSEMENTS**



CHAPITRE 1 ^{er} - INDICATIONS GÉNÉRALES.....	4
Article 1 - Généralités	4
Article 2 – Principes de base.....	4
Article 3 – Dispositions particulières.....	5
3.1 – Relations avec l’exploitant des réseaux d’eau	5
3.2 – Travaux exclusifs de l’exploitant	7
Article 4 – Dispositions administratives et techniques des interventions.....	7
4.1 – Domaine public.....	7
4.2 – Domaine privé	7
Article 5 – Sécurité.....	8
Article 6 – Installation – Circulation et Signalisation	8
6.1 – Visites de chantier	8
6.2 – Signalisation	9
6.3 – Circulation	9
Article 7 – Préparation des travaux	9
Article 8 – Intervention d’urgence.....	10
CHAPITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES D’EXECUTION DES TRAVAUX	11
Article 9 – Implantation des canalisations d’eau potable	11
Article 10 – Exécution des tranchées.....	12
Article 11 – Protocole en cas de canalisation en amiante-ciment.....	12
Article 12 – Protection et remblaiement.....	12
Article 13 – Prescriptions techniques	13
13.1 – Canalisations de distribution.....	13
13.2 – Canalisations de branchement	14
13.3 – Robinetterie	15
13.4 – Ventouses	15
13.5 – Autres pièces.....	15
13.6 – Regards et chambre	17
13.7 – Raccordement de la nouvelle conduite sur le réseau existant.....	17
13.8 – Défense incendie.....	17
Article 14 – Contrôle de réalisation	18



14.1 – Contrôle des travaux	18
14.2 – Exécution des travaux	18
CHAPITRE 3 – RECEPTION DES TRAVAUX ET RETROCESSION DANS LE DOMAINE PUBLIC	19
Article 15 – Epreuve des conduites.....	19
15.1 – Contrôle d’étanchéité (essais de pression)	19
15.2 – Contrôle sanitaire (désinfection et analyse bactériologique)	19
Article 16 – Documents à remettre en fin de chantier.....	20
Article 17 – Raccordement au réseau public d’eau potable.....	20
Article 18 – Rétrocession du réseau d’eau potable	21
Article 19 – Travaux spéciaux	21



CHAPITRE 1^{er} - INDICATIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Généralités

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières désigné ci-après par le terme C.C.T.P. fixe les conditions techniques particulières d'exécution des travaux de fourniture et pose de conduites d'eau, robinetteries, fontaineries, branchements et ouvrages annexes réalisés en souterrain ou à ciel ouvert, réseaux pour l'adduction et la distribution d'eau potable dans le respect des normes en vigueur.

Le SMPBC ne validera pas la rétrocession d'un réseau si une des prescriptions indiquées dans le présent cahier des charges n'est pas respectée.

Le SMPBC ne validera pas la rétrocession d'un réseau si des défauts sont constatés, même si le réseau est fonctionnel.

Article 2 – Principes de base

Ces prescriptions s'appliquent sur l'ensemble du territoire tant sur le domaine public que le domaine privé.

La société ou l'institution maître d'ouvrage des travaux d'aménagement (lotissement, ZAC ou opération de construction), est ci-après désignée par « l'aménageur ».

L'entreprise chargée de la réalisation de travaux de réseau, pour le compte de l'aménageur, est ci-après désignée par « l'entreprise ».

La société délégataire ou le syndicat assurant l'exploitation du réseau public d'eau potable du SMPBC est ci-après désigné par « l'exploitant ».

Pour qu'un réseau d'alimentation en eau potable, réalisé par un aménageur privé ou public, soit raccordé au réseau public et rétrocédé au Syndicat, les contrôles suivants auront été réalisés au préalable :

- Contrôle de conception (projet et plan d'exécution) effectué par le Syndicat ;
- Contrôle des matériaux utilisés effectué par le Syndicat ;
- Contrôle de réalisation (travaux) effectué par l'aménageur ;
- Contrôle d'étanchéité (essais de pression) réalisé par l'entreprise chargée des travaux ;



- Contrôle sanitaire (désinfection et analyse bactériologique) réalisé par l'entreprise chargée des travaux ;
- Contrôle d'implantation (plans de récolement remis au Syndicat).

Lorsque ces contrôles ont satisfait au présent Cahier des Charges, un procès-verbal de constat de conformité sera établi par l'aménageur et transmis au Syndicat.

Le réseau mis en place pourra alors être raccordé au réseau public et mis en service. Il sera intégré au réseau public, après avis favorable du Syndicat et de son exploitant lors de la réception des travaux donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal de mise à disposition.

Seule l'intégration du réseau au domaine public autorisera sa prise en charge et son exploitation par le Syndicat.

Les travaux d'alimentation en eau potable, dans l'emprise de l'opération, seront exécutés par une entreprise agréée.

Article 3 – Dispositions particulières

3.1 – Relations avec l'exploitant des réseaux d'eau

L'entreprise intervenant sur le réseau est tenue de se rapprocher de l'exploitant des ouvrages de production et de distribution d'eau potable sur le secteur concerné afin de prendre en compte, dans ces travaux, l'ensemble des contraintes d'exploitation visant à garantir la qualité d'eau imposée par la réglementation en vigueur, l'exploitabilité des ouvrages construits et limiter au maximum les arrêts d'eau.

À ce titre, l'entreprise, en étroite collaboration avec l'exploitant, devra intégrer notamment dans ses opérations :

- La coordination des coupures d'eau avec l'exploitant et l'information, par ce dernier, des abonnés impactés par les travaux (information au minimum 48h00 à l'avance) ;
- Les frais de mise en œuvre, par l'exploitant, de dispositifs provisoires pour assurer la continuité de services ou de mise en œuvre de vannes sur le réseau si nécessaire pour limiter le nombre d'abonnés impacté par les arrêts d'eau ;



- Pour les raccordements sur le réseau existant, les frais de mise en œuvre d'équipements de vidange des réseaux en service ou autres adaptations nécessaires à la réalisation du raccordement ;
- Dans le cas d'une construction de regards spéciaux (chambre de vannes, regards de comptage...) la justification de la tenue mécanique des ouvrages (notes de calculs, plans de ferrailage...) ;
- L'agrément par l'exploitant ou la direction du SMPBC, des fournitures : tuyaux, pièces de raccords et de tous les appareils d'équipements de conduites et accessoires hydrauliques (ventouses, vannes, régulateurs, capteurs, ...), y compris tous les éléments nécessaires à la confection des joints de tous types et des raccordements ;
- La construction d'ouvrages en maçonnerie ou autres qui constituent l'accessoire de la conduite, tels que regards, massifs d'ancrage, butées, fourreaux pour traversées, ... ;
- La fourniture du plan des ouvrages exécutés ;
- Le récolement (en classe A) des réseaux et branchements en tranchée ouverte ;
- La fourniture des plans de récolement conformément à la norme en vigueur ;
- Les essais et épreuves d'étanchéité, la désinfection, le rinçage et les résultats de l'analyse bactériologique de la conduite nouvelle avant son raccordement au réseau d'eau potable.

L'exploitant et le représentant du SMPBC seront destinataires de toutes les invitations aux réunions de chantier et de tous les comptes rendus de réunion de chantier.



3.2 – Travaux exclusifs de l'exploitant

Dans le cadre des projets d'aménagements publics ou privés et de lotissements menés sur le territoire du SMPBC, pour toutes les opérations, hors maîtrise d'œuvre assurée par la direction du SMPBC, l'exploitant a l'exclusivité de :

- Le raccordement des nouvelles conduites d'eau sur le réseau d'eau existant et donc la déconnexion d'installations du réseau en exploitation et ses modifications si nécessaire ;
- La validation de la conformité des installations par rapport au projet et aux prescriptions techniques du service ;
- **La réalisation des branchements neufs sur réseau en service** conformément aux règlements de service eau potable en vigueur.

En dehors des prestations exclusives, l'exploitant est autorisé à répondre à une consultation d'un tiers pour des activités complémentaires et/ou prestations accessoires en lien avec des opérations sur les réseaux ou ouvrages d'eau potable.

Article 4 – Dispositions administratives et techniques des interventions

4.1 – Domaine public

L'entreprise est tenue d'appliquer les dispositions définies dans les divers règlements de voirie applicables à la date des travaux. L'entreprise est chargée d'obtenir l'ensemble des autorisations requises :

- Autorisation d'intervenir sur le domaine public en respectant les procédures en cours du SMPBC ;
- Autorisation d'intervenir sur les domaines des autres gestionnaires de voirie selon leur procédure.

4.2 – Domaine privé

L'entreprise est chargée des demandes d'autorisation d'intervention sur le domaine privé.



Dans le cas où la construction d'ouvrages d'eau potable dans le domaine privé fait l'objet d'une procédure d'intégration dans le patrimoine public, l'établissement de conventions de servitude est obligatoire.

L'aménageur qui se chargera d'établir la convention, en informera le représentant du SMPBC.

Dans tous les cas, le passage en domaine privé ne sera pas priorisé. Une solution en domaine public sera étudiée.

Article 5 – Sécurité

Il est rappelé que l'entreprise devra se conformer strictement aux sujétions concernant la sécurité et la protection de la santé en vigueur et aux prescriptions de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application (décret n°94.11.59 du 26 décembre 1994, intégration de la sécurité et arrêtés du 7 mars 1995, du 9 octobre 1995, du 1^{er} décembre 1995 et du 14 mars 1996, circulaire DRT n°96.5 du 10 avril 1996).

En cas de non-respect des règles de sécurité, le Syndicat pourra mettre en demeure l'entreprise de remédier aux manques constatés, sous un nombre de jours définis par lui-même. Dans le cas de non-conformité au-delà du délai défini, le Syndicat statuera sur l'arrêt ou non du chantier.

L'entreprise devra également respecter toutes les mesures mises en place par le guide de prévention de l'OPPBTBTP concernant le Covid-19.

Article 6 – Installation – Circulation et Signalisation

6.1 – Visites de chantier

L'aménageur (ou l'entreprise) est tenu d'informer le Syndicat de la date de commencement des travaux. Avant le début des travaux, une visite préalable de chantier pourra être effectuée en présence de l'entreprise et du Syndicat.

De plus, l'entreprise fera établir un constat d'huissier avant le démarrage des travaux afin d'obtenir un état des lieux initial.



Par la suite, l'entreprise sollicitera le maître d'œuvre au plus tard 2 jours après le début des travaux pour réaliser une nouvelle visite de chantier, visite destinée à constater la mise en place des consignes de sécurité ainsi que celles relatives à la circulation et à la signalisation.

6.2 – Signalisation

L'entreprise installera la signalisation de chantier conforme au Code de la Route, en concertation avec les communes concernées, afin d'assurer la sécurité des déplacements des véhicules et piétons.

Avant le commencement des travaux, l'entreprise devra informer publiquement par affichage l'interdiction de stationner dans la zone des travaux ainsi que dans sa zone d'accès.

6.3 – Circulation

Afin de faciliter la circulation piétonne, des passerelles et des barrières seront installées par l'entreprise. Par ailleurs, cette dernière s'engage à sécuriser les accès aux domiciles des riverains, pendant les heures ouvrées et en dehors. L'accès à leur garages ou parcelles doit être assuré durant les week-ends a minima.

Article 7 – Préparation des travaux

A la demande du Syndicat, l'entreprise fournira les pièces suivantes :

- Un plan d'exécution conforme à la réglementation soumis à validation par le Syndicat,
- Le constat d'huissier,
- Un dossier de sécurisation décrivant toutes les dispositions qui seront prises pour la sécurité du personnel et des riverains,
- Un dossier d'agrément des fournitures et matériaux que l'entreprise compte mettre en œuvre sur le chantier.



Article 8 – Intervention d'urgence

En cas d'incident survenant en dehors des heures ouvrées, et mettant en cause l'entreprise, ou en cas de phénomènes mettant en jeu la sécurité des biens et des personnes (épisodes pluvieux par exemple ou tempêtes), l'entreprise s'engage à intervenir dans les plus brefs délais et à ses frais. Un numéro d'astreinte sera communiqué au début des travaux.



CHAPITRE 2 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés d'une façon générale conformément aux prescriptions techniques du **Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.)** applicables aux Marchés Publics de travaux, **fascicule 71**.

Avant tout commencement des travaux, les plans d'exécution établis conformément aux normes en vigueur seront remis au Syndicat pour avis.

Article 9 – Implantation des canalisations d'eau potable

Les canalisations seront implantées dans le domaine public à une profondeur comprise entre 1,00 m et 1,30 m maximum.

Pour faciliter les interventions sur les conduites d'eau potable (réparations, réalisations de branchements, etc...), ces dernières seront posées en tranchée unique. La couverture sera de 0,80 m au minimum et de 1,00 m en général, mesurée au-dessus de la génératrice supérieure.

Toutes les conduites devront être largement accessibles par simple terrassement (pas de canalisations prises dans le béton).

En cas de tranchée commune, les distances minimales avec d'autres conduites devront respectées les prescriptions des autres concessionnaires : elle devra être au minimum de 0,20 m entre chaque conduite. Les profondeurs devront également être respectées.

Marquage – piquetage :

Le marquage/piquetage au sol des réseaux devra être réalisé après réception des DICT et au démarrage du chantier. Il sera effectué par l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 36.4.1 du fascicule 71 du C.C.T.G et à la norme NF S70-003-1. Chaque réseau et branchement seront identifiés par leur couleur (conforme aux normes).



Une fois le marquage/piquetage réalisé, l'entreprise avertira le maître d'œuvre ou le Syndicat afin que ce dernier établisse un compte-rendu. Le marquage/piquetage devra être maintenu pendant la durée des travaux. Par conséquent, l'entreprise est responsable du maintien en l'état du marquage au sol.

Le marquage/piquetage est un outil de prévention, l'entrepreneur ne devra pas s'affranchir des plans pour son personnel sur le chantier.

Article 10 – Exécution des tranchées

L'exécution des tranchées sera effectuée à l'aide d'engin mécanique. Les terres en excédent et les terres impropres au remblaiement doivent être transportées en décharge.

Le fond des tranchées est dressé soigneusement et corrigé si nécessaire. Les canalisations doivent reposer sur le sol sur toute la longueur. La largeur des tranchées doit être en tout point suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les canalisations et les appareils de fontainerie, d'y effectuer convenablement les remblais et éventuellement d'y confectionner les joints.

Article 11 – Protocole en cas de canalisation en amiante-ciment

En cas de présence de canalisations en amiante-ciment, l'entreprise devra être agréée ou respecter le protocole adéquat (plan de retrait, protections individuelles, utilisation d'outils adaptés, information du public, évacuation des déchets en décharge agréée).

Article 12 – Protection et remblaiement

Avant la pose, l'entrepreneur procède à l'épuisement des eaux et au dressage et nettoyage du fond de tranchée. Il est établi en fond de fouille un lit de sable (granulo de 0/4) d'une épaisseur minimum de 0,10 m, soigneusement compacte pour éviter tout tassement ultérieur et nivelé selon les cotes prescrites par le profil en long. **En cas de terrain vraiment humide, l'entreprise pourra remplacer le sable par du gravillon 2/4 ou 4/6.**

Dans tous les cas, la conduite ne repose sur aucun point dur existant ou rapporté (rochers, maçonneries, calage provisoire etc....).



La canalisation d'eau sera calée et couverte par un enrobage de sable de même granulométrie que le lit de pose et jusqu'à 0,15 m au-dessus de la génératrice supérieure.

Un grillage avertisseur, si possible détectable, de couleur bleu sera mis en place à 0,15 m au-dessus de la génératrice supérieure et dans l'axe de la canalisation. Le grillage couvrira a minima la totalité de la conduite.

Le remblaiement sera réalisé avec des matériaux d'apport provenant de carrières agréées. Ils seront de type « graves reconstituées et humidifiées » de granulométrie 0/20 ou 0/31,5. Le remblai sera soigneusement compacté par couche de 0,20 m. Des essais de compactage pourront être demandés.

Les matériaux pour les réfections provisoires ou définitives de chaussées ou trottoirs seront conformes aux exigences formulées dans les règlements de voirie respectifs pour les voies communautaires ou des gestionnaires des routes nationales et départementales.

Important :

Dans la période où le revêtement définitif de la voirie n'est pas mis en place, l'aménageur sera tenu responsable de toute détérioration subie sur le réseau d'eau potable (bouches à clés couchées, tubes allonge cassés, tabernacles remplis de cailloux, ...). Il se devra de faire intervenir dans un délai de 48h, une entreprise spécialisée afin de faire réaliser les travaux nécessaires au bon fonctionnement du réseau. Passé ce délai, le Syndicat interviendra pour effectuer les travaux aux frais de l'aménageur.

Article 13 – Prescriptions techniques

13.1 – Canalisations de distribution

En règle générale, les canalisations seront en PVC, PEHD ou Fonte série 16 bars minimum. L'utilisation de tout autre matériau sera soumise à l'agrément du Syndicat.

Les tuyaux doivent obligatoirement porter un marquage indélébile donnant l'indicatif :

- du fabricant,
- de la classe ou série de résistance à laquelle ils appartiennent,
- du diamètre,
- de la date de la fabrication,
- de la norme.



Les conduites ne devront comporter dans sa composition aucune substance nuisible. Le matériau devra être approuvé et avoir la marque de qualité. Le fabricant devra obligatoirement assurer la garantie décennale.

Les conduites et les pièces annexes devront respecter les caractéristiques suivantes :

- **Polyéthylène dit « Haute Densité » (PN16) conforme à la qualité NF T 54-063 et à la norme NF EN 12201-groupe 2,**
- **Fonte ductile à emboîture et joint standards conforme aux normes en vigueur (norme européenne EN545 version 2010) :**
 - o **Protection extérieure : couche métallique (Zn-Al) de 400g/m² et peinture époxy,**
 - o **Revêtement intérieur : mortier de ciment de haut fourneau,**
- **Polychlorure de vinyle rigide à joints flexibles (PVC) séries 16b conforme aux normes en vigueur NFT 54002 - 54003 - 54016.**

Les assemblages et pièces de raccord sont du type préconisé par le fabricant. Ils satisfont aux mêmes conditions d'utilisation que les tuyaux auxquels ils sont raccordés. Ils n'entraînent aucune lésion ou déformation du tuyau.

Les canalisations, les joints et le revêtement intérieur seront conformes aux normes.

Concernant les conduites en PEHD, l'entrepreneur favorisera les raccords électrosoudables (manchons électrosoudables, collets brides anti-fluage, coudes, cônes, tés, ...).

Toute canalisation ou antenne devra, à son extrémité, être équipée d'une vidange ou d'une purge.

13.2 – Canalisations de branchement

Les branchements dans le cadre d'un projet de lotissements, seront réalisés par l'entreprise après avis du Syndicat et seulement s'ils sont raccordés sur une conduite neuve.

Les canalisations de branchement seront en PEHD PN16. Sur les conduites en PEHD, les prises en charge seront en PEHD électro-soudées (y compris le robinet de prise en charge).

Les branchements seront posés dans des fourreaux bleus au diamètre adapté.



13.3 – Robinetterie

Les robinets-vannes sous bouche à clé seront du type à cage en fonte ductile du type à passage direct avec opercule caoutchouc (type Euro 20 de Pont à Mousson, OCA Bayard, ou similaire).

Ils seront conformes aux normes en vigueur. D'une façon générale, les robinets-vannes seront raccordés par des joints souples qui se fermeront dans le sens inverse des aiguilles d'une montre.

Ils sont posés, avec toutes les précautions nécessaires pour éviter l'introduction de pierres ou autres matériaux dans le corps de vanne, soit dans un regard en béton avec tampon en fonte ductile, soit sous bouche à clé complète, du type de chaussée, tube allonge et collerette, tige de manœuvre.

Pour les branchements, les robinets d'arrêt de prise en charge seront de type fermeture à gauche sous bouche à clef.

13.4 – Ventouses

Les ventouses seront automatiques à triple fonction. Elles seront munies d'un robinet vanne d'isolement. L'entreprise devra soumettre au maître d'ouvrage la fiche technique des ventouses.

Les ventouses seront mises en œuvre dans un regard en béton armé préfabriqué de Ø1000mm. La partie supérieure sera formée d'une dalle ou d'un élément tronconique dans lequel sera scellé le cadre du tampon de fermeture.

Les dispositifs de fermeture des regards seront en fonte ductile de type urbain ou similaire. Ils présenteront un Ø 600 mm et seront de la série D 400 « trafic intense » (sous chaussée), même s'ils sont placés sous trottoirs ou accotements.

13.5 – Autres pièces

a) Bouches à clef

Les tubes à collerette seront en fonte ou en PVC. Les têtes de bouches à clé sur RV auront un poids minimal de 13 kg ; celles à installer sur les robinets de branchement particulier auront un poids minimal de 10 kg. Elles comporteront extérieurement l'indication "eau" et deux traits de repérage indiquant la position des encoches libérant les tétons. Les bouches à clé seront protégées par une couronne de béton si nécessaire.



Elles seront carrées pour les branchements et rondes pour les robinets-vannes conformément aux prescriptions techniques du délégataire.

b) Tabernacles

Les tabernacles sur robinets-vannes ou sur robinets de prise en charge seront en béton ou en plastique.

c) Colliers de prise en charge

Les colliers de prise en charge seront en acier à bossage avec boulons de serrage du dispositif d'étanchéité. Les colliers à lunette ne seront pas admis.

Sur les conduites en PEHD, les prises en charge seront en PEHD électrosoudées (y compris le robinet de prise en charge).

d) Citerneaux

Ils seront préfabriqués en matériaux composites. Les citerneaux implantés en zone circulaire seront circulaires et équipés d'un tampon fonte ou seront compacts de type Hydromeca Iso Court Simple ou similaire. Ils disposeront de rails réglables de longueur 170mm et de clapet anti-pollution.

L'accès au citerneau et donc au compteur doit pouvoir se faire de manière facile et sans danger et permettre un relevé aisé, par un seul agent dans la plupart des cas, du compteur ou toute opération d'entretien sur l'ensemble de comptage.

Cas d'un habitat collectif :

En cas d'habitat collectif, un compteur général sera mis en place en entrée de lotissement ou d'aménagement collectif. Chaque logement devra être équipé d'un compteur individuel afin d'identifier les volumes consommés par chaque logement. En cas de fuite entre le compteur général et les compteurs individuels, le volume facturé sera celui indiqué par le compteur général.

e) Purges ou vidanges

A chaque point bas, une vidange sera mise en place sur le réseau d'eau. La sortie de vidange devra se faire sous bouche à clef via la mise en œuvre d'une vanne, d'un tube allonge, d'une bouche à clef et d'un linéaire de conduite pour évacuer l'eau.



A chaque extrémité de conduite d'eau, une purge sera mise en place. La sortie de purge devra également être composée des mêmes éléments que la vidange.

13.6 – Regards et chambre

Les appareils de régulation et de protection du réseau (ventouses, stabilisateurs, ou régulateurs) seront disposés dans des regards ou chambres spéciales suivant leurs dimensions. La partie supérieure sera formée d'une dalle ou d'un élément tronconique dans lequel sera scellé le cadre du tampon de fermeture.

Les dispositifs de fermeture des regards seront en fonte ductile de type urbain ou similaire. Ils présenteront un Ø 600 mm et seront de la série D 400 « trafic intense » (sous chaussée), même s'ils sont placés sous trottoirs ou accotements.

13.7 – Raccordement de la nouvelle conduite sur le réseau existant

Le raccordement final sur la conduite existante sera réalisé exclusivement par le délégataire. Il ne sera possible qu'une fois que les essais et les plans de récolement seront conformes et validés par le Syndicat et son délégataire.

13.8 – Défense incendie

Les services de défense contre l'incendie définiront les besoins propres à l'opération. L'alimentation en eau d'un ou des poteaux incendie devra être soumise pour avis au Syndicat et à son délégataire. Après vérification, le Syndicat informera l'aménageur si le débit incendie est assuré ou non.

Les poteaux incendie seront de type renversable, incongelable à prises apparentes munis d'une esse de réglage et d'une vanne de sectionnement sur la conduite d'eau. Le poteau incendie sera protégé lors de son installation par une barrière de protection ou autre.

Un contrôle de débit et de pression sera réalisé par le délégataire du Syndicat après la mise en service du réseau. Un rapport sera fourni à l'aménageur qui le communiquera ensuite au SDIS.



Article 14 – Contrôle de réalisation

14.1 – Contrôle des travaux

L'aménageur informera le Syndicat des dates de réunion de chantier et communiquera le compte-rendu de cette dernière. Le Syndicat ou son délégué sera de plein droit autorisé à contrôler les travaux au cours de leur exécution et devra assister à chaque essai réalisé sur la conduite.

A la fin des travaux, un état des lieux final sera établi par l'opérateur en présence du Syndicat et de l'entreprise.

14.2 – Exécution des travaux

Les conduites seront posées sous chaussée et non pas sous trottoir ou bordure. Le domaine public sera priorisé. Les implantations et charges sur les conduites seront conformes aux prescriptions du gestionnaire de voirie.

A chaque arrêt de travaux, si minime soit-il, les extrémités de conduites ou de pièces, seront obturées de façon provisoire mais totale.

❖ **Travaux sur conduites en service :**

Il est formellement interdit à toute personne étrangère au Syndicat d'intervenir sur les conduites d'eau publiques en service, sauf accord de ce dernier.

Les raccordements, les branchements et toute autre intervention sur les conduites en service seront réalisés par le délégué du Syndicat.



CHAPITRE 3 – RECEPTION DES TRAVAUX ET RETROCESSION DANS LE DOMAINE PUBLIC

Article 15 – Epreuve des conduites

15.1 – Contrôle d'étanchéité (essais de pression)

Les canalisations et les branchements seront éprouvés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ces opérations seront effectuées par l'entreprise et à ses frais.

Le déroulement de l'épreuve sera conforme à l'article 63 du fascicule 71 du C.C.T.G et ce quel que soit la nature de la canalisation. La pression devra être testée au maximum à 16 bars.

Les épreuves se feront en présence de l'aménageur, du Syndicat et/ou de l'exploitant du réseau. L'entreprise a obligation de prévenir l'aménageur lorsque les essais sont prêts à prendre. Dans la mesure du possible, ce dernier se déplacera sur site. En cas d'empêchement, il préviendra l'exploitant qui s'assurera de la bonne exécution des essais.

Le rapport des épreuves sera transmis à l'aménageur et au Syndicat au plus tard 7 jours après le contrôle.

15.2 – Contrôle sanitaire (désinfection et analyse bactériologique)

Après épreuve et avant toute mise en service, les conduites et les branchements seront nettoyés, désinfectés (produit autorisé type Panox ou similaire) et rincés conformément au guide technique en vigueur pour le "nettoyage et la désinfection des réservoirs et des canalisations d'eau destinée à la consommation humaine" et l'article 70 du fascicule 71 du C.C.T.G.

L'entreprise fera réaliser les prélèvements et les analyses par un laboratoire agréé par le ministère de la santé. L'interprétation des résultats devra être communiquée au Syndicat.

En cas de non-conformité de l'échantillon vis à vis des règles sanitaires en vigueur, l'opération sera renouvelée. L'ensemble des opérations de nettoyage, de désinfection, de rinçage, de prélèvement et d'analyse est à la charge de l'entreprise.



Le rapport de l'ensemble des opérations sera transmis au maître d'ouvrage au plus tard 7 jours après le contrôle.

Article 16 – Documents à remettre en fin de chantier

Un plan de récolement détaillé au 1/200^{ème} sera remis au Syndicat et devra se composer de deux exemplaires papier et d'un exemplaire informatique.

Dans le cadre de la nouvelle réglementation, l'entreprise devra se conformer au décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et à la norme NF S70-003 (réforme des DT/DICT).

Elle devra également fournir un plan de récolement géo référencé conformément au décret n° 2006-272 du 3 mars 2006 modifiant le décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics. Par conséquent, tous les éléments sont géoréférencés et rattachés en X, Y au système géodésique RGF 93 projection Lambert 93 coniques conformes CC48 pour le département d'Ille-et-Vilaine (Zone 7). Les éléments sont géoréférencés également en Z au système altimétrique NGF IGN 1969.

Ces plans de récolement seront soumis pour avis au Syndicat et son délégataire.

Article 17 – Raccordement au réseau public d'eau potable

Le raccordement sur la conduite existante sera réalisé exclusivement par le délégataire. Ce raccordement sera réalisé au début des travaux pour faciliter les épreuves hydrauliques mais le réseau ne sera mis en service qu'une fois les essais et plans de récolement validés par le Syndicat et son délégataire.

Ce raccordement comprendra les arrêts d'eau, le terrassement, la fourniture et la pose de toutes les pièces nécessaires à la jonction des canalisations de l'opération ainsi que les réfections de chaussées et/ou trottoirs. Ce raccordement sera aux frais de l'aménageur et sera exécuté après validation écrite du devis proposé par le délégataire.



Le robinet-vanne destiné à isoler du réseau public le réseau construit pour l'opération, sera fermé si le réseau interne de l'opération n'a pas fait l'objet d'une validation du Syndicat et de son délégataire.

Article 18 – Rétrocession du réseau d'eau potable

A compter de la date du procès-verbal de réception des travaux, une convention de rétrocession du réseau sera rédigée par le Syndicat et signé par l'aménageur. Suite à la rétrocession, le contrôle et la surveillance du réseau seront assurés par le Syndicat et son délégataire.

A contrario, et pendant une durée d'un an après la réception des travaux, l'entreprise sera responsable des réparations ou des accidents liés au tassement des chaussées. Les réparations devront être entreprises dans un délai de 24h maximum. Après ce délai, l'intervention sera gérée par le Syndicat aux frais de l'aménageur.

En cas d'absence de convention de rétrocession du réseau, un dispositif de comptage général sera mis à l'entrée du lotissement. Le titulaire de l'abonnement sera le lotisseur.

Article 19 – Travaux spéciaux

Les travaux spéciaux nécessitant la mise en œuvre de techniques particulières pour la création de réseaux d'eau tels que : fonçages, forages dirigés, passage en encorbellement, passage sous cours d'eau, etc, feront l'objet de prescriptions particulières étudiées au cas par cas et soumises à l'agrément du Syndicat.

LU ET APPROUVE,
A, LE
CACHET ET SIGNATURE